

## **Ordonnance relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (813.131)**

Art 2, lettre f

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a la compétence d'octroyer et de retirer l'autorisation de traiter les toxicomanes avec des stupéfiants

Art 5, lettre a

L'Office du médecin cantonal contrôle, d'entente avec l'Office du pharmacien cantonal, le traitement des toxicomanes avec des stupéfiants

Art 8: Traitement des toxicomanes avec des stupéfiants

1-Le traitement des toxicomanes avec des stupéfiants a pour objectif la stabilisation et l'intégration sociale des toxicomanes. 2-La prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des toxicomanes sont soumises à l'octroi d'une autorisation. 4-Les médecins traitants soumettent leurs demandes d'autorisation à l'Office du médecin cantonal.

Art 8b

Les autorisations sont accordées si a) la toxicomanie est établie b) des mesures de thérapie ou de désintoxication ambulatoires ou hospitalières ont échoué ou ne peuvent être envisagées au moment considéré c) l'état de santé et la situation sociale du toxicomane nécessitent un traitement ambulatoire avec des stupéfiants

Art 8c

Procédure d'autorisation. 1-Si le toxicomane est mineur, l'Office du médecin cantonal consulte l'Office cantonal des mineurs et l'autorité tutélaire. Le consentement du mineur à cette démarche fait partie intégrante de la demande d'autorisation. 2-La demande contiendra a) l'état civil du toxicomane b) les raisons justifiant le programme de traitement ambulatoire c) la nature des stupéfiants à délivrer La demande sera faite sur formulaire officiel de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

La demande contiendra le consentement écrit du toxicomane au traitement

Art 9b

Toute interruption de traitement décidée par le patient ou le médecin sera immédiatement communiquée par ce dernier à l'Office du médecin cantonal. Un membre du corps médical ne peut interrompre le traitement qu'avec le consentement de l'autorité délivrant les autorisations.

Art 9c

Programmes de traitement dans des établissements de soins hospitaliers et lors de privation de liberté. 1-La réalisation de programmes de traitement dans des établissements de soins hospitaliers et lors de privation de liberté (à l'exclusion de l'exécution de mesures) est régie par les dispositions spéciales qui suivent. Aucun programme de traitement ne sera réalisé dans les établissements d'exécution des peines et des mesures pour adolescents. 2-Le médecin traitant de l'hôpital ou de l'établissement communique à l'Office du médecin cantonal la date d'admission du patient, les détails concernant l'administration des stupéfiants et la date de sortie du patient. Les stupéfiants requis pour les traitements s'obtiennent à la pharmacie de l'hôpital ou de l'établissement.